



Financé par l'Union européenne



المملكة المغربية
وزارة العدل

Royaume du Maroc
Ministère de la Justice

Royaume du Maroc
Ministère des Affaires Étrangères,
de la Coopération Africaine
et des Marocains Résidant à l'Étranger
Département des Marocains Résidant à l'Étranger



المملكة المغربية
وزارة الشؤون الخارجية
والتعاون الإفريقي
والمغاربة المقيمين بالخارج
قسم المغاربة المقيمين بالخارج

LA PROTECTION DES DROITS DES ÉTRANGERS AU MAROC

Rédigé par **EDDIANI EL MEHDI**
Docteur à l'université Hassan II

Sous l'encadrement des professeurs
Hind TAK-TAK & Aziz CHAHIR

Enabel 



Financé par l'Union européenne



المملكة المغربية
وزارة العدل
Royaume du Maroc
Ministère de la Justice

Royaume du Maroc
Ministère des Affaires Étrangères,
de la Coopération Africaine
et des Marocains Résidant à l'Étranger
Département des Marocains Résidant à l'Étranger



المملكة المغربية
وزارة الشؤون الخارجية
والتعاون الإفريقي
والمغاربة المقيمين بالخارج
قسم المغاربة المتخمس بالخارج

Ce guide est publié dans le cadre du projet «**Empowerment juridique des personnes migrantes**» qui est financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Enabel, l'Agence belge de développement, en partenariat avec le Ministère de la justice et le Département des Marocains résidant à l'étranger au sein du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger. Ce projet, mis en œuvre entre 2018 et 2022, contribue à appuyer le Royaume du Maroc dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'immigration et de l'asile (SNIA) en travaillant sur 3 axes :

Le renforcement des connaissances des droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile en mettant à jour, compilant et assurant la transmission d'informations relatives aux droits de ce public cible même et aux acteurs et prestataires de services (gouvernementaux et non gouvernementaux) ;

Le renforcement des compétences et des services fournis par les acteurs du droit (personnel de justice et magistrats, universités, avocats et associations) en vue de renforcer l'accès effectif des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile à leurs droits ;

Le renforcement de la production, l'analyse et la transmission d'informations relatives à l'accès aux droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile vers les autorités gouvernementales centrales.

Dans le cadre du renforcement des compétences et des services fournis par les acteurs du droit, le projet a appuyé l'enseignement du droit des étrangers et le travail clinique mis en œuvre par la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Hassan II de Casablanca et visant à renforcer d'un côté l'enseignement pratique du droit des étrangers aux étudiants et, de l'autre côté, la portée sociale du travail universitaire. Ce guide est le résultat du travail de recherche réalisé par EDDIANI El Mehdi dans le cadre de ses études au sein de l'Université Hassan II. Ce travail est publié afin de favoriser le partage de connaissances et d'analyses sur l'accès aux droits des personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile vivant au Maroc.

Cette étude a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne et en partenariat avec Enabel, le Ministère de la justice et le Département des Marocains résidant à l'étranger au sein du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger. Le contenu de cette étude relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne, d'Enabel, du Ministère de la justice et du Département des Marocains résidant à l'étranger au sein du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger.

> **SOMMAIRE**

L'accès à l'état civil

L'accès à la santé

L'accès à l'éducation

L'accès à l'emploi

L'accès au séjour régulier
et à la résidence légale des
étrangers

L'accès à la justice

L'accès au logement

INTRODUCTION

Durant ces vingt dernières années, le monde est entré dans une nouvelle ère où les migrations ont connu une expansion terrible donnant naissance à ce que nous appelons « migrations de masse » ou « les mouvements et les catégories de migrants endossent de nouvelles configurations d'ordre politique, sécuritaire, économique, social et humain »¹. Cette expansion rapide des migrations de toutes natures, dont celle de « clandestins » ou de personnes en « situation irrégulière » est liée aux multiples facteurs (crainte/répulsion...) qui s'exercent sur certaines fractions de la population. Cette situation a donné naissance à deux catégories de pays, celle dite des pays de destination et l'autre dite de transit.

Depuis longtemps, l'Europe notamment l'occidentale était la destination de la plupart des étrangers notamment les subsahariens qui tentaient de regagner l'Europe. Pour ce faire, ces étrangers étaient dans l'obligation de traverser le Maroc pour arriver à leurs destinations (les pays européens). Pendant cette période, le Maroc était considéré comme pays de transit vers l'Europe. Toutefois, depuis le début des années 2000, le Maroc n'est plus un simple pays de transit mais devient un pays d'accueil des étrangers surtout ceux en provenance de l'Afrique subsaharienne. A partir de cette période, l'appréhension et la conception que se fait le Maroc de la question migratoire et de son rôle et positionnement en la matière a connu une évolution.

La prise de conscience de son statut de pays de destination et non plus de transit seulement, l'a poussé vers l'élaboration d'une politique migratoire qui répond aux engagements internationaux du Maroc et « s'inscrit également en faveur d'une gouvernance mondiale de la migration, dans le cadre des efforts renouvelés de la communauté internationale »². Le choix souverain par le Maroc d'une nouvelle politique migratoire basée sur une approche humaniste, cohérente et globale était

animé par des valeurs de solidarité, d'accueil et du respect des droits des étrangers. Suite à cette politique, le Royaume a entrepris un ensemble de mesures sur le plan législatif et institutionnel relatif à la condition des étrangers au Maroc afin de protéger leurs droits et libertés fondamentales. Sur le plan législatif, une loi sur « l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, l'immigration et l'émigration clandestine dite loi 02/03, est entrée en vigueur en novembre 2003. Selon le ministère de l'Intérieur marocain, « la loi 02-03 s'inscrit dans le cadre de l'adéquation de la législation en la matière avec les conventions internationales relatives aux droits des émigrés et des étrangers résidant d'une manière illégale, d'une part et du respect de l'engagement pris par le Maroc à l'égard de ses partenaires dans le domaine de la lutte contre l'émigration »³. Le Maroc est ainsi poussé à participer à une politique préventive faisant de la maîtrise des flux migratoires une question centrale dans la politique de voisinage que lui offre l'UE.

Loin de la gestion des flux migratoire, la nouvelle loi en 2003 reconnaît la pleine liberté d'accès, de séjour, d'établissement et de sortie du territoire marocain et garantit la libre. Cette loi fait l'objet actuellement d'une refonte en vue de l'adapter au contexte migratoire actuel du pays. Afin de consolider son socle législatif et réglementaire en matière migratoire, le Maroc a adopté le 18 décembre 2014, une nouvelle stratégie nationale d'immigration et d'asile⁴ qui trouve ses fondements dans la volonté du Royaume de se conformer à ses engagements internationaux et aux dispositions de la Constitution de 2011 qui stipulent notamment, d'une part, dans son préambule que :

«Le Royaume du Maroc...réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde.»⁵

1. Doha Bouissa, « La nouvelle politique migratoire marocaine : instrument diplomatique d'intégration régionale » référence

2. Politique Nationale d'Immigration et d'Asile, rapport 2018

3. Déclaration faite lors de la conférence nationale sur « La problématique de l'immigration à la lumière de la nouvelle loi 03-02 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et à l'émigration et l'immigration irrégulières » Cf., journal Le Matin du Sahara du 21 décembre 2003, La lutte contre l'émigration clandestine : une priorité nationale, p.2

4. Stratégie nationale d'immigration et d'asile adopté le 18 Décembre 2014

5. Préambule de la constitution marocaine de 2011

Et, d'autre part, dans son article 30 que : «Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité.»

⁶ Cette stratégie nationale a été élaborée selon une approche participative, visant l'intégration des étrangers en leur facilitant l'accès aux droits (droits à la santé, à l'éducation, à l'état civil, au logement...) au même titre que les Marocains. Or la question posée reste à savoir si ces droits sont égaux avec les nationaux d'où l'idée de proposer un guide tendant à répondre à la question à savoir si l'accès aux droits des étrangers subit une forme de discrimination particulière ?

Pour ce faire, nous allons traiter sept accès au droit qui nous paraissent les plus vitaux pour les étrangers à savoir l'accès à l'état civil, l'accès à la santé, l'accès à l'éducation, l'accès à l'emploi, l'accès au séjour régulier et à la résidence légale, l'accès à la justice et enfin l'accès au logement..

MÉTHODOLOGIE DU GUIDE :

Le présent guide est conçu selon une méthodologie qui fusionne entre le côté théorique et le côté pratique. Le côté théorique trouve son incarnation dans l'ensemble des textes juridiques cités qui garantissent l'accès aux droits et fixent les procédures pour bénéficier de ces droits.

Pour le volet pratique, le guide a opté pour l'outil du témoignage. Cet outil permettra de mettre l'accent sur la pratique liée à l'accès aux droits des étrangers. Autrement dit, vérifier sur le plan pratique, s'il y existe une discrimination ou non à l'égard des étrangers lors de l'accès aux droits.

DÉFINITIONS CONCEPTUELLES :

Etrangers : un étranger est toute personne Qui est d'une autre nation ; qui ne possède pas la nationalité du pays où il se trouve. Au Maroc, la loi 02-03 définit un étranger comme étant «**les personnes n'ayant pas la nationalité marocaine, n'ayant pas de nationalité connue, ou dont la nationalité n'a pas pu être déterminée**»⁷.

Discrimination : elle signifie le fait de faire la distinction entre deux personnes à partir d'un certain nombre de critères. La notion de la discrimination comprend toute distinction ou préférence en raison de la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

Accès aux droits : signifie la possibilité pour une personne de pouvoir jouir de ces droits qui lui sont reconnus universellement. L'accès aux droits implique d'abord une d'information sur les droits des personnes puis l'orientation vers les structures chargées d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits.

6. Article 30 de la constitution de 2011

7. Article 1 de la loi 03-02 relative à l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc, Dahir n° 196-03-1 du 16 ramadan 11) 1424 novembre 2003).

> ACCÈS À L'ÉTAT CIVIL

La notion « état civil » désigne « un ensemble d'éléments relatifs à la personne qui identifient un individu tels que les nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa situation maritale »⁸. C'est un ensemble d'actes juridiques qui constatent des événements tels que la naissance, le mariage et le décès. L'état civil revêt d'une importance hautement qualifiée à la fois pour l'Etat (l'administration) que pour les individus.

Pour l'administration, l'importance de l'état civil réside dans le fait qu'il permet à celle-ci (l'administration) d'une part d'évaluer un ensemble d'événements rattachés à l'individu tels que les naissances, les mariages et les décès, et d'autre part d'aider l'Etat à la planification et à la programmation de politique économique et sociale.

Pour les individus, l'état civil revêt une importance capitale durant toute sa vie. Pour une personne physique, avoir un acte de naissance lui permet d'établir ses documents d'identité (la carte nationale d'identité, passeport et autres documents administratifs).

Elle permet aussi l'inscription des enfants à l'école sans oublier qu'il (acte de naissance) constitue une pièce nécessaire dans la constitution des dossiers de demande d'emploi et divers concours. Avoir un acte de naissance permet aussi à l'individu d'avoir des actes tels que les actes de mariage qui aideront à prouver l'état de personne mariée et les actes de décès qui serviront de base à prouver le décès d'une personne. L'importance de l'état civil pour les individus implique la nécessité pour toute personne, abstraction faite de ces considérations personnelles, d'être enregistrée à l'état civil dès sa naissance. Ce droit est garanti par des instruments nationaux et internationaux à tout individu sans tenir compte de la race, la nationalité, l'origine ou tout autre attribut personnel.

1.1. Fondement « sans discrimination » de l'accès à l'état civil

L'accès à l'état civil n'est pas explicitement prévu en droit international. Toutefois, le pacte international sur les droits civils et politiques dans son article 24 a reconnu implicitement le droit de « **Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom** »⁹. De même, l'article 7 de la convention relative aux droits de l'enfant garantit à tout enfant le droit d'être enregistré après sa naissance et dispose clairement que : « **L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux** »¹⁰. Il ressort de ces dispositions que le droit à l'état civil est garanti à tout individu que ce soit de nationalité marocaine ou étrangère avec bien évidemment quelques différences au niveau procédural.

Le droit à l'état civil est régi par la loi n°37-99 relative à l'état civil et le décret d'application n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002). En effet, selon la loi 37-99 sur l'état civil « **Tous les marocains sont obligatoirement soumis au régime d'état civil. Le même régime s'applique aux étrangers en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national** »¹¹, ce qui signifie que toute personne née ou décédée sur le territoire marocain qu'il soit de nationalité marocaine ou étrangère est soumise à l'obligation d'enregistrer ses naissances et ses décès.

1.2. La procédure d'enregistrement à l'état civil des étrangers : exigée pour tous

«L'enregistrement à l'état civil est un préalable indispensable à l'existence légale de tout individu, garantissant l'accès à un certain nombre de droits fondamentaux, tels que le droit à une nationalité et à une identité»¹². Un enfant étranger né au Maroc doit obligatoirement être enregistré à l'état civil ce qui lui permettra d'avoir une identité et de jouir de l'ensemble de ses droits fondamentaux tels que le droit à l'éducation, le droit à la nationalité...

a) L'avis de naissance : pièce maîtresse pour tous

Etant donné que le même régime de l'état civil s'applique aussi bien pour les marocains que les étrangers. Une personne de nationalité étrangère doit obligatoirement obtenir un avis de naissance qui lui sera délivré par l'hôpital où est né son enfant. L'avis de naissance est la pièce maîtresse du dossier d'enregistrement à l'état civil qui atteste la naissance de l'enfant qui indique « **le lieu, la date, l'heure, le poids du bébé, le**

8. www.dictionnaire-juridique.com

9. Article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

10. Article 7 de la convention relative aux droits de l'enfant

11. Article 3 de la loi 99-37 relative à l'état civil promulguée par le dahir n° 239-02-1 du 25 REJEB 3) 1423 octobre 2002)

12. Intervention de M. El Yazami lors d'un atelier d'échange et de réflexion sur l'enregistrement des enfants étrangers à l'état civil: «entre lois et bonnes pratiques».

nom du médecin ayant pratiqué l'accouchement et le nom de la mère »¹³. En principe, cet avis est remis au moment de quitter l'hôpital.

b) La procédure de déclaration, valable pour tous

Après l'établissement de l'avis de naissance, l'étranger est soumis, au même titre que le marocain à une procédure de déclaration. Cette procédure pourra se faire soit auprès des autorités marocaines (1) soit auprès des autorités consulaires du pays d'origine (2).

1- Une procédure différenciée de déclaration auprès des autorités marocaines :

S'agissant de la procédure de déclaration auprès des autorités marocaines, des fonctionnaires de l'état civil se chargent de recueillir les informations pour enregistrer l'enfant et de « **vérifier que les informations sur chaque document sont justes et qu'il n'y a pas d'erreur sur l'orthographe des noms et prénoms, ou des pays d'origine** »¹⁴. La procédure de déclaration doit être réalisée dans un délai de 30 jours après la naissance de l'enfant selon l'article 15 du décret d'application n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002). En ce concerne les pièces à fournir, la mère de l'enfant étranger doit, au moment de la déclaration, fournir l'avis de naissance de l'enfant ainsi que ses pièces d'identité (de la mère et du père s'il est présent). D'autres documents peuvent être demandés tels que le carnet de vaccination, ou une attestation sur l'honneur si la mère a un son statut de femme célibataire. Ce document doit être rédigé en arabe, signé par la mère et légalisé.

Par ailleurs, il se peut que la mère de l'enfant de nationalité étrangère dépasse le délai légal de la déclaration, dans ce cas une procédure plus longue qui suppose la saisine d'autres instances et la fourniture des documents supplémentaires s'applique. En principe, la procédure de déclaration « Hors délai » commence par une demande écrite adressée par les parents au tribunal de première instance-section famille. Après le dépôt de la demande, les parents recevront un reçu indiquant la date et le numéro de la salle d'audience.

Le jour de l'audience, les parents doivent présenter un certain nombre de documents. Ils doivent être munis de :

- Avis de naissance.
- La pièce d'identité des parents.
- L'attestation de non-enregistrement à l'état-civil (délivrée à la Moqatâa du lieu de résidence).
- Le certificat de vie de l'enfant, qui même s'il n'est pas obligatoire peut être demandé par le juge. Ce document est délivré par « La Moqatâa » du lieu de résidence de l'enfant émis en arabe pour être admissible au tribunal.

2- Une procédure stricte de déclaration auprès des autorités consulaires

Les démarches à suivre dans le cadre de la procédure de déclaration auprès des autorités consulaires varient d'un pays à un autre. Les parents de l'enfant de nationalité étrangère doivent obligatoirement se renseigner au consulat ou à l'ambassade de leur pays. Cette déclaration auprès du consulat ou l'ambassade du pays d'origine revêt d'une importance capitale pour les parents étrangers car « **Pour pouvoir quitter le Maroc, la personne doit en effet, posséder un acte de naissance de son pays d'origine ce qui lui permettra de retirer aussi un extrait de naissance au pays et dans toutes ses représentations consulaires à l'étranger** »¹⁵.

Dans tous les cas, les délais de procédure dans le cas de la déclaration auprès des autorités consulaires doivent être respectés pour la simple raison que la procédure d'enregistrement hors-délai est réalisée auprès du tribunal du pays d'origine ce qui la rend compliquée et longue. Pour les documents à fournir, les services consulaires exigent au moins les documents un document d'identité de la mère et du père le cas échéant, l'avis de naissance (attention car certains pays exigent l'original) et une lettre de demande manuscrite adressée à l'ambassadeur ou au consul.

13. Caritas au Maroc, « L'inscription à l'état civil des enfants étrangers au Maroc : guide informatif », édition Juin 2018

14. Idem

15. Idem

1.3. Témoignage

Parmi les problèmes qui entravent l'enregistrement à l'état civil des enfants étrangers est l'absence d'information. Les mères étrangères ne sont pas informées par rapport à la procédure et les documents exigés. Le présent témoignage porte sur le cas d'une mère qui a rencontré des difficultés lors de l'enregistrement de son enfant à l'état civil en raison de l'absence de l'avis de naissance.

Madame Y, une jeune migrante âgée de 26 ans de nationalité Gabonaise. Madame Y tomba enceinte le 26 Avril 2021. Etant donné qu'elle vivait dans Douar aux extrémités de Casablanca, Madame Y n'a pas pu aller à l'hôpital. Par crainte d'éventuelle complication, Madame Y a accouché chez une voisine (une sage-femme) dans sa maison.

Après une semaine, Madame Y décida de commencer la procédure d'enregistrement de son enfant et déclarer sa naissance. Elle saisit donc Moqatâa du lieu de naissance de son enfant.

A l'entrée de la Moqatâa, Madame Y se dirigea vers le bureau de l'état après qu'elle s'est renseignée. Au bureau, elle rencontra un fonctionnaire et commence à lui raconter l'histoire de son accouchement.

Le fonctionnaire lui interrompra en lui disant : « Ecouter Madame, vous devez avoir un avis de naissance! ».

Madame Y lui répond : « comment je peux l'avoir, alors j'ai accouché en dehors de l'hôpital ? ».

Le fonctionnaire répond : « Excusez-moi Madame, je ne peux rien vous faire, c'est la loi. »

Etant donné qu'elle ignore les dispositions de la loi, Madame Y quitta la Moqatâa sans contestation. A la sortie de la Moqatâa, Madame Y rencontra une collègue migrante qu'elle connaissait depuis longtemps, elle lui a raconté son histoire. La collègue recommanda à Madame Y de saisir une association qu'elle pourra l'accompagner.

Le lendemain, Madame Y saisit une association chargée des femmes migrantes et leur a raconté son histoire. Une assistante de l'association accompagna Madame Y vers la Moqatâa. Elle demanda une rencontre avec le fonctionnaire qui a refusé l'enregistrement de l'enfant de Madame Y sous prétexte qu'elle n'a pas l'avis de naissance. L'assistante lui expliqua que Madame Y a le droit d'obtenir de la Moqatâa un certificat administratif de naissance.

Etant ignorant de cette procédure, le fonctionnaire fait appel à un officier de l'état civil qui a approuvé ce que l'assistante disait et ajouta : « est-ce que vous avez Madame ? ».

Madame Y lui répond : « Oui, la sage-femme et sa fille »

L'officier ajouta : « Très bien, Madame, notre Moqadem fera une enquête et nous allons vérifier votre lieu de résidence et pour se faire, ramenez-nous un document qui prouve votre résidence (facture Téléphone / Électricité / Bail au nom de l'intéressée). Puis, nous allons effectuer un examen physique pour vérifier que vous étiez enceinte.

L'assistante interviendra en disant : « je sais bien qu'il s'agit de la procédure, mais la dame est devant vous avec son enfant et elle est prête à vous amener les témoins ? ».

L'officier : « Excusez-nous Madame mais c'est la procédure ! »

Ce témoignage montre que parmi les causes de blocage majeure lors de l'enregistrement des enfants étrangers à l'état civil demeure l'ignorance des parents des procédures à suivre. Quand ils veulent enregistrer leur enfant à l'état civil, la mère ou le père étranger trouve des difficultés parfois des blocages à cause de leur ignorance des démarches à suivre. S'ajoute aussi la méconnaissance des procédures par les fonctionnaires auprès des services de l'état civil.

1.4 L'enregistrement à l'état civil des étrangers face au principe de non-discrimination

a) Le droit conditionné par l'avis de naissance

L'avis de naissance constitue une pièce maîtresse pour l'enregistrement des personnes étrangères à l'état civil. Toutefois, il arrive que l'hôpital où l'enfant est né, refuse de délivrer l'avis de naissance, ce qui rend difficile la poursuite de la procédure d'enregistrement de l'enfant. L'hôpital peut refuser l'établissement de naissance du nouveau-né étranger pour motif de l'absence de documents d'identité de la mère. Légalement, la loi n'exige pas la présentation d'une pièce d'identité pour que l'hôpital délivre un avis de naissance.

Toutefois la pratique démontre que « **les hôpitaux exigent une preuve de l'identité de la mère avant de lui remettre l'avis** »¹⁶, la mère doit falloir donc fournir un document d'identité (contrat de bail, certificat de mariage ou tout autre document prouvant son identité). Le problème qui se pose réside dans le fait que la mère peut ne pas avoir ses documents d'identité (soit qu'elle ne les a pas établis d'office soit qu'elle les perdus pendant son trajet migratoire) ce qui entravent l'enregistrement de son enfant. Il se peut que l'hôpital refuse la délivrance de l'avis de naissance pour défaut de paiement des frais d'accouchement.

En effet, bien qu'une circulaire du ministère de la Santé (Circulaire 108 du 12 décembre 2008) pose le principe de gratuité du suivi de grossesse, des accouchements et des césariennes dans les structures publiques complétée par la Note du 1er juin 2009 destinée aux CHU qui pose le principe d'une gratuité des accouchements pour les femmes référées par le système de santé public, il arrive que les CHU refusent de délivrer l'avis de naissance si les frais n'ont pas été payés.

b) Enregistrement difficile à l'état civil

Durant la procédure d'enregistrement à l'état civil, les étrangers peuvent rencontrer des difficultés. Parmi les difficultés rencontrées par les étrangers dans le cadre de la procédure d'enregistrement à l'état civil, les noms étrangers non reconnus par l'administration marocaine. Lorsque l'étranger, par exemple, est originaire des pays du Moyen-Orient, celui-ci se trouve devant un fait, c'est que le modèle de l'état civil au Maroc ne comporte que le nom et prénom de celui qui veut s'inscrire à l'état civil, alors que dans ces pays le nom de la personne comporte trois éléments : le prénom, le nom de la famille et le nom de la grand-mère par exemple. Ces difficultés procédurales, comme il a été soulevé par Monsieur Jean-Marie, président de l'AIC dans le cadre d'un focus groupe organisé par la clinique juridique dédié à l'enregistrement à l'état civil des étrangers, « **sont dues essentiellement au manque de formation de personnels de l'état civil** »¹⁷.

1.5. Perspective

L'enregistrement à l'état civil nécessite essentiellement l'assouplissement des procédures administratives. Dans la plupart du temps, l'étranger trouve des difficultés à enregistrer son enfant à cause des comportements des fonctionnaires auprès de la Moqatâa qui ignorent les dispositions légales et réglementaires. A ce propos, il sera judicieux d'organiser des sessions de formations au profit des fonctionnaires qui travaillent dans les services d'enregistrement des naissances afin de les sensibiliser aux procédures relatives à l'état.

De même, il faudra sensibiliser les femmes étrangères à l'importance d'accoucher dans un hôpital afin d'éviter de subir le manque d'information des fonctionnaires.

Par ailleurs, il faudra prévoir au niveau des hôpitaux des représentants de l'état civil dédiés à l'enregistrement des enfants nouvellement nés afin de réduire le retard dans l'enregistrement à l'état civil. Cette mesure pourra servir aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers qui ne seront plus obligés de se déplacer pour effectuer la procédure d'enregistrement.

16. <http://www.pnpm.ma/>

17. Rapport du focus groupe relative à l'accès des personnes migrantes à l'état civil, organisé par la Clinique du Droit de Casablanca du 2020/12/18

> ACCÈS
À LA SANTÉ

Le droit à la santé est un droit inhérent à tout être humain quel que soit son âge, sa race, sa nationalité, son origine, sa situation familiale, administrative ou même son statut social. Ce droit est garanti par plusieurs instruments nationaux et internationaux. Il a été mentionné pour la première fois dans la constitution de l'Organisation mondiale de la santé en 1946 qui l'a défini comme « **un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité** »¹⁸. Ce même préambule ajoute que « **la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale** »¹⁹.

En principe, le droit à la santé est souvent associé à l'accès aux soins de santé, en d'autres termes avoir le droit à la santé implique la facilité pour une population de s'adresser aux services de soins dont elle a besoin sans obstacles ni contrainte. Le droit à la santé est garanti, en vertu de divers instruments nationaux et internationaux relatifs à la protection Humains. Ces instruments garantissent à tout être humain sans distinction de race, de nationalité, d'origine ou de statut social. Toutefois, il se peut que dans la pratique, des personnes de nationalité étrangère ou des personnes migrantes aient des obstacles.

1.4 Un fondement non discriminatoire du droit d'accès aux soins

Le droit d'accès aux soins est reconnu à toute personne en vertu des instruments nationaux et internationaux de protection des droits humains. En effet, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), dans son article 12, garantit le droit d'accès à la santé à tout individu abstraction faite de sa race, sa nationalité, son origine, sa situation familiale, administrative ou de son statut.

En réponse à ses engagements internationaux, le Maroc a entrepris des efforts considérables afin d'harmoniser sa législation interne avec les standards internationaux en matière d'accès aux soins. En effet, la garantie de ce droit est accordé à toute personne que ce soit nationale ou étrangère en vertu des diverses dispositions législatives et réglementaires en la matière. En matière législative, le Maroc a adopté la loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins. Cette loi cadre a fixé des principes et les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de santé et énonce dans son article 2 le principe de l'égalité d'accès aux soins et services de la santé. Ce principe est confirmé par les dispositions de l'article 7 de la même loi qui garantit l'accès aux soins de santé appropriées, dans le respect de la personne et de son intégrité ainsi que la répartition équitable des offres de soins. Il ressort donc de ces dispositions que le droit d'accès aux soins est garanti aussi bien aux Marocains qu'aux migrants qui jouissent dans le même pied d'égalité des offres de soins.

Par ailleurs, le Royaume du Maroc a appuyé la loi-cadre n° 34-09 relative au système de santé²⁰ et à l'offre de soins par des dispositions réglementaires garantissant le droit d'accès aux soins à toute personne migrante. En effet, deux circulaires ministérielles ont été adoptées par le ministère de la santé et qui garantissent le droit d'accès aux soins à toute personne migrante. La première circulaire a été adoptée en 2003²¹ et qui autorise les migrants en situation régulière à bénéficier gratuitement des services de soins préventifs ; la seconde, en 2008²², élargissant cet accès gratuit à toutes les prestations sanitaires offertes par le réseau des établissements de soins de santé de base. De même, Le Règlement interne des hôpitaux, en vigueur depuis 2011 et adopté par les différents services du Ministère de la Santé, accorde le droit d'accès aux soins pour les étrangers, quel que soit leur statut, au même titre que les citoyens marocains :

« Les patients ou blessés non marocains sont admis, quels que soient leurs statuts, dans les mêmes conditions que les nationaux. Les modalités de facturation des prestations qui leur sont prodiguées doivent s'effectuer dans les mêmes conditions sauf en cas d'existence de convention de soins entre le Maroc et le pays dont le patient est ressortissant. »²³.

18. Préambule de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé en 1946

19. idem

20. Dahir n° 83-11-1 du 2 juillet 2011 portant promulgation de la loi cadre n° 09-34 relative au système de santé

21. Circulaire de 2003 autorisant les migrants irréguliers à bénéficier gratuitement des services de soins préventifs et curatifs délivrés dans le cadre des programmes de lutte contre les maladies transmissibles.

22. Circulaire élargissant cet accès gratuit à toutes les prestations sanitaires offertes par le réseau des établissements de soins de santé de base

23. Article 57 du Règlement interne des hôpitaux

Afin d'appuyer ce socle législatif, le Maroc a adopté, en 2013, une stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA, 2013) qui vise également à faire bénéficier les étrangers en situation régulière de l'accès aux soins en les intégrant dans le programme de couverture médicale pour les plus démunis (RAMED). Cette intégration a pu avoir lieu en octobre 2015 suite à la signature d'une convention tripartite entre le Ministère de la Santé, Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère Chargé des Marocains Résidents à l'Etranger et Affaires de la Migration ayant pour but d'assurer la couverture de base des migrants régularisés en leur accordant le droit de bénéficier du RAMED.

1.5 L'accès à la santé : une procédure ardue et différenciée

Un patient étranger malade doit tout d'abord saisir l'hôpital de proximité, quel soit en situation régulière ou irrégulière. Le patient bénéficie d'une consultation médicale. Si la personne est atteinte d'une maladie grave, elle est orientée à l'hôpital CHU, munie d'un rapport sur l'état de sa santé signé par le médecin consultant.

L'accès à la santé est légalement garanti sans discrimination en vertu de plusieurs textes nationaux, sauf que la pratique d'accès aux soins révèle un certain nombre de discrimination vis-à-vis les étrangers.

1.6 Témoignage

L'accès à la santé demeure encore l'un des droits où les étrangers rencontrent plus des problèmes liés essentiellement aux comportements parfois discriminatoires de quelques personnels de la santé. Parmi les victimes de cette discrimination, nous trouvons les femmes enceintes.

Ce témoignage est relatif à l'accès d'une femme enceinte à l'hôpital pour accouchement, étant un service parmi les services de la santé dont pourra bénéficier l'étranger.

Madame X, une femme migrante de nationalité congolaise, âgée de 22 ans habite dans un petit village à El Jadida. Madame X tomba enceinte d'un enfant le 18 Juin 2021. En mars 2022, après les 9 mois de grossesse, Madame X se sentait fatiguée, elle décida alors de se rendre à l'hôpital le plus proche afin de vérifier son état de santé. A l'arrivée à l'hôpital, Madame X rencontra une infirmière et lui dit : « Madame je ne me sens pas bien, j'ai besoin de l'aide ! ».

L'infirmière répond : « qu'est-ce que vous avez ? ».

Madame X : « je suis enceinte depuis 9 mois et je ne me sens pas bien ces deux jours. »

Après cette discussion, l'infirmière confirma à Madame X qu'elle doit accoucher. Madame X lui répond qu'elle est prête à le faire maintenant. Ensuite, l'infirmière lui demanda d'abord de payer avant d'accoucher.

Madame X lui répond avec déception par : « je ne peux pas payer ! je n'ai pas de l'argent ». L'infirmière lui répond qu'elle ne peut rien pour elle. Une femme écoutait toute la conversation entre l'infirmière et Madame X. Par coïncidence, cette femme est militante au sein d'une association de protection des droits des étrangers. La militante interviendra en disant à l'infirmière :

« Madame, la dame a le droit d'accoucher, les accouchements sont gratuits dans les hôpitaux publics. La circulaire 108 du 12 déc. 2008 du ministère de la santé est claire ! »

L'infirmière répond qu'elle ignore l'existence de cette circulaire : « écoutez Madame, je ne suis pas juriste, j'ignore cette l'existence de cette circulaire ».

Après une longue discussion, une sage-femme intervient et approuve ce que la militante disait et autorisa Madame X a accouché.

En général, le même problème qui persiste au niveau de chaque accès à un droit, celui du manque d'information et de formation des personnels. Dans ce témoignage, l'infirmière ignore l'existence d'une circulaire qui garantit la gratuité de l'accouchement. Ici, la responsabilité incombe à l'Etat qui doit non seulement informer ses personnels par rapport à ce genre de texte mais aussi leur explique ce genre de textes.

1.7 L'accès des étrangers à la santé : accès inégal et discriminatoire

a) Accès soumis à des formalités administratives lourdes

En accédant à l'hôpital, la personne étrangère souhaite qu'elle soit guérie, qu'elle soit bien orientée et bien accueillie. Toutefois, cette personne se trouve surprise, voire même déçue, face à un refus d'admission ou d'accès aux services de soins de la part de l'hôpital justifié par des considérations de nature administrative dues à l'absence des documents. En pratique, les personnes migrantes dépourvues des documents d'identité (le passeport, carte de séjour ou carte d'identité...) trouvent des difficultés à accéder aux centres de santé, les hospitalisations sont conditionnées à des pièces d'identité dont la plupart des personnes migrantes, notamment celles en situation irrégulière, ne dispose pas. De même, au niveau des structures de soins secondaires et tertiaires, les documents d'identités sont essentiels pour les consultations et les soins payants. A côté de l'exigence des documents d'identité, le contrat de bail révèle un autre aspect de difficultés d'accès aux soins. En effet, certains centres de santé exigent la présentation des contrats de bail aux personnes de nationalité étrangère pour pouvoir accéder aux soins primaires et ce dans « **l'objectif de vérifier que le patient réside au sein de la même circonscription que le centre de la santé** »²⁴. Toutefois, dans le cas où l'étranger se trouve dans l'impossibilité de fournir un contrat de bail, les professionnels de la santé l'orientent vers des acteurs associatifs qui délivrent à la personne un carnet d'usagers sur lequel est mentionnée l'adresse de la personne. Il est vrai que les acteurs associatifs jouent un rôle primordial pour faciliter l'accès aux soins des personnes migrantes toutefois cette pratique pourrait véhiculer des messages encourageant un accès des étrangers aux soins par le biais d'un intermédiaire.

b) L'absence de gratuité : discrimination à l'égard des étrangers

A côté des obstacles administratifs, d'autres obstacles de nature financière s'imposent aux personnes étrangères. D'après une enquête réalisée par l'association Médecins du Monde (2017-2018) au Maroc sur l'accès aux soins, cette catégorie d'obstacles est la plus fréquemment citée par les étrangers. En réalité, au niveau des centres de santé, « **les prestations des soins de santé primaires au niveau des centres de santé (consultations de médecins générale, soins infirmiers, suivi de la santé de la mère et de l'enfant, prestations d'urgence médicales de proximité) sont gratuites. Pour toutes les autres prestations, au-delà du centre de santé et de l'accouchement dans les CHP et les CHR, les patient(e)s migrant (e)s doivent payer leurs soins** »²⁵. Les paiements donc sont identifiés comme un des problèmes d'accès aux soins des personnes migrantes. S'ajoute au paiement des soins, la nécessité pour les personnes migrantes de payer des prescriptions médicamenteuses. D'après une étude terrain menée par Adeline Boughnisa sur l'accès aux soins des migrants subsahariens au Maroc « **les migrants ont à plusieurs reprises mentionné devoir demander à l'ONG Caritas l'achat des traitements** »²⁶. En effet, le manque de moyens et de matériel exige aux patients migrants eux et elles-mêmes d'acheter par leurs propres moyens ou bien avec l'assistance d'associations d'aide aux personnes migrantes.

1.7 Perspectives : vers une amélioration de l'accès à la santé des étrangers

L'amélioration de l'accès à la santé des étrangers passe essentiellement par le renforcement des compétences et des capacités du système national de santé en matière de prise en charge médicale spécifique des migrants il faudra faciliter la procédure d'accès aux soins en minimisant les coûts et les documents exigés. Un budget prévisionnel doit être dédié aux subventions des ONG qui œuvrent pour l'accès des étrangers à la santé. Par ailleurs, la mise en place d'un personnel médical au niveau des structures de santé situées dans des quartiers à forte concentration de la population migrante semble nécessaire afin de permettre un accès égal et équitable des étrangers aux soins. Enfin, la procédure d'accès aux hôpitaux à travers doit être facilitée en réduisant le nombre de documents exigés et surtout élaborer une circulaire tenant à harmoniser les procédures d'accès aux soins entre les différentes régions.

24. Adeline BOUGHNISA, « L'accès aux soins des migrants subsahariens au Maroc : une analyse de situation dans le cadre de la mise en œuvre du PSRSI de Casablanca-Settat, 2018-2017

25. Adeline Boughnisa, « L'accès aux soins des migrants subsahariens au Maroc : une analyse de situation dans le cadre de la mise en œuvre du PSRSI de Casablanca-Settat », page 25

26. Idem, page 22

> ACCÈS À L'ÉDUCATION

Le droit à l'éducation est non seulement un droit tenu pour acquis mais aussi un outil qui permet une meilleure intégration des personnes migrantes dans une société. En principe, le droit à l'éducation est défini comme étant le droit d'être éduqué et d'avoir accès à la connaissance. Tout être humain a le droit d'apprendre à lire et à écrire, à acquérir des connaissances qui lui sont transmises par l'éducation, un droit garanti par divers instruments internationaux et nationaux de protection des droits de l'Homme.

3.1. Fondement légal : un droit égal et non discriminatoire

L'accès à l'éducation est l'un des droits fondamentaux garanti à tout être humain par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. La déclaration universelle des droits de l'Homme dans son article 26 dispose clairement que : « **Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental.** »²⁷. Ces dispositions ont été confirmées par les articles 13 et 14 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels qui garantissent le droit à l'éducation, y compris la gratuité de l'enseignement primaire, secondaire et de l'enseignement supérieur. De même, la convention relative aux droits de l'enfant oblige dans son article 28 les Etats signataires à reconnaître le droit à l'éducation à tout enfant. Conscient de l'importance de l'éducation pour l'enfant et en réponse à ses engagements internationaux, le Maroc a entrepris des efforts considérables afin d'harmoniser sa législation interne avec les standards internationaux en matière de protection du droit de l'enfant à l'éducation qu'il soit de nationalité marocaine ou étrangère. En effet, le droit à éducation au Maroc est un droit consacré par la constitution marocaine de Juin 2011 dans son article 32 qui énonce que « **l'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat** »²⁸.

Toutefois, au niveau législatif, la loi n°04-00 du 19 mai 2000, portant sur l'obligation de l'enseignement fondamental, limite l'accès à l'éducation aux enfants marocains et précise dans son article 1er que « **l'enseignement fondamental constitue un droit et une obligation pour tous les enfants marocains des deux sexes ayant atteint l'âge de six ans** »²⁹, un article qui ne prévoit nullement l'élargissement de ce droit fondamental aux enfants migrants établis sur le sol marocain.

Toutefois, le Maroc a mené ces dernières années des actions en faveur de l'insertion de l'enfant migrant dans le système éducatif marocain. C'est ainsi que le ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique marocain a adopté le 9 octobre 2013 la circulaire N° 13.487 du 09 octobre 2013 autorisant l'accès à l'éducation des élèves migrants subsahariens et du Sahel au système éducatif marocain (public, privé et d'Education Non Formelle). Cette circulaire a été complétée, en 2018 par la directive 18-139 avec des mesures liées à la sensibilisation, l'accueil et l'inscription, l'accompagnement pédagogique et éducatif, ainsi que le processus évaluatif des enfants migrants. Toujours dans le cadre des actions menées en faveur de l'insertion de l'enfant migrant dans le système éducatif marocain, le Maroc a adopté en 2014 la stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA). L'objectif de cette stratégie est d'assurer l'intégration des étrangers en situation régulière dans le tissu économique et social marocain, à les faire bénéficier des mêmes droits que les Marocains (**accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, couverture médicale, logement...**), à lutter contre les discriminations et à leur assurer les conditions d'une vie digne (regroupement familial, participation politique...).

Parmi les droits dont l'accès est garanti par la SNIA, l'accès à l'éducation des enfants étrangers occupe une place centrale. En effet, la SNIA a mis en place un certain nombre de mesures d'accompagnement en coordination avec les partenaires institutionnels et les organisations de la société civile afin de faciliter l'accès des élèves migrants aux écoles marocaines et leur permettre un accès ouvert et gratuit aux établissements scolaires publics primaires et secondaires, sur la même base que les Marocains. Ces objectifs ont été répartis en un certain nombre d'actions qui tendent vers l'intégration des élèves migrants dans les programmes d'éducation marocains (formels ou informels).

27. Article 26 du la DUDH

28. Article 32 de la constitution marocaine 2011

29. L'article 1 du Dahir no 200-00-1 du 19 mai 2000 portant promulgation de la loi no 00-04 modifiant et complétant le dahir no 071-63-1 du 13 novembre 1963 relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental

3.2. Une procédure complexe d'inscription d'un enfant étranger

La circulaire N° 13-487 datant de 2013 élaborée par le ministère de l'Éducation Nationale a offert la possibilité aux étrangers officiellement d'accéder aux écoles marocaines. Elle appelle à une intégration scolaire des élèves étrangers au Maroc. Toutefois, les procédures d'inscriptions scolaires des enfants étrangers restent aujourd'hui encore complexes et difficiles à remplir. Les parents de ces enfants sont dans l'obligation de poursuivre une procédure bien plus complexe et difficilement accessible. Cette partie sera réservée aux différentes démarches caractérisant la procédure d'inscription des élèves étrangers.

La procédure commence par l'obtention d'une autorisation de scolarisation. En effet, les parents de l'enfant étranger doivent obtenir une autorisation de scolarisation qui n'est remise que sur présentation de certains documents et qui changent en fonction de la région concernée par la direction provinciale responsable de la délivrance de ces autorisations. Cette autorisation est demandée pour tous les enfants étrangers qu'ils soient nés au Maroc ou à l'étranger, et qu'ils aient un acte de naissance marocain ou non. Ensuite, **« il est exigé aux parents, notamment dans la région de Casablanca de rédiger une lettre manuscrite en arabe afin de déposer la demande de cette autorisation à la DP. Or la majorité des migrants concernés ne sont pas arabophones »**³⁰. Le problème que rencontrent les parents des élèves étrangers dans certains cas, est celui de l'exigence des documents sortant du cadre procédural, notamment des certificats médicaux attestant de l'aptitude des élèves à suivre des cours, passeport des parents avec un cachet datant leur entrée au Maroc. Ces demandes, bien que non systématiques, semblent injustifiées et peuvent avoir un caractère discriminant envers le public concerné.

Il est que le cadre légal régissant l'accès à l'éducation des élèves étrangers garantit sans discrimination aucune l'accès à l'éducation à cette catégorie d'élèves sauf que les procédures complexes imposées par le système éducatif marocain aux étrangers rendent l'accès à l'éducation discriminatoire alors et surtout que ces procédures ne sont pas imposées aux Marocains.

3.3. Témoignage :

L'éducation est l'un des droits que chaque étudiant et enfant doit en jouir quel que soit sa nationalité. Au Maroc et malgré les efforts concertés entre différents acteurs afin de garantir ce droit, les étudiants étrangers rencontrent encore des difficultés. Celles-ci n'ont aucun rapport ni avec les compétences de l'étudiant ni avec son niveau intellectuel mais elle est en rapport avec sa situation administrative. D'où la question qui se pose : faut-il priver un étudiant de ces études à cause de sa situation administrative ?

Cela peut paraître loin d'être réel mais voici le cas de Mme X, une étudiante de nationalité Gabonaise née le 02 juin 1993 à Libreville Gabon. X est venue au Maroc en octobre 2015 afin de poursuivre ses études supérieures en économie et gestion. X a pu obtenir une bourse de son pays d'origine le Gabon et une autre bourse de l'AMCI. X a passé sa première année. L'année d'après, X a été touchée par une perte de mémoire. Elle n'a pas voulu déclarer sa maladie à ses parents pauvres par crainte de retourner au Gabon. Après 4 ans, elle s'est guérie et a décidé de se réinscrire à la fac. Pendant cette période, elle n'avait pas la capacité d'entamer quelque procédure administrative pour obtenir la carte de séjour. Son passeport a expiré, X était obligée de refaire son passeport. Elle a reçu en janvier 2021 son nouveau passeport grâce auquel elle a pu s'inscrire à la fac. Un administrateur à la faculté lui a recommandé d'amener la carte de séjour. Suite à cette situation, elle a perdu ses deux bourses. Elle a essayé d'entamer la procédure d'obtention du titre de séjour avec une attestation d'hébergement. La préfecture a refusé ce document. Elle a essayé de s'inscrire à l'aide du CNE mais il n'a pas été accepté.

Dans ce témoignage, la situation administrative des étudiants étrangers peut influencer sur leur parcours académique. En effet, l'étudiant étranger peut trouver bloquer des difficultés durant son cursus universitaire pour défaut de renouvellement ou d'obtention de titre de séjour. A cette situation, participe plusieurs facteurs parmi lesquels les exigences sévères (documents difficiles à obtenir) des fonctionnaires chargés de la procédure d'octroi des titres de séjour.

30. Caritas Maroc, « Etat des lieux Des procédures d'inscription Scolaire Des élèves étrangers au Maroc Note d'observations et Recommandations », Janvier 2018

3.4. Accès à l'éducation : Comportement discriminatoire envers des élèves étrangers

Au Maroc, le problème de l'accès à l'éducation des élèves étrangers se pose généralement au niveau de l'inscription, celle-ci est conditionnée par l'exigence des documents d'identité que les parents en situation administrative irrégulière ne peuvent présenter (carte de séjour, documents d'identité...). Par conséquent, la situation administrative des parents devient un frein principal à l'accès des élèves à l'éducation et peut avoir par la suite des répercussions sur la situation de l'enfant notamment au moment de l'établissement de l'état civil qui a une influence directe sur la reconnaissance de l'identité de l'enfant et de son âge et conditionne l'accès à l'éducation. D'autres contraintes peuvent s'imposer dues à « **l'instabilité des parents et la peur des arrestations et des refoulements leur impose une mobilité constante et par là même, la mobilité de leurs enfants** »³¹, une instabilité qui peut avoir des répercussions sur les conditions de vie des familles migrantes, leur situation socio-économique ainsi que sur la psychologie de l'enfant migrant (victime de cas d'abus, pratique de la mendicité...).

D'autres contraintes de nature pédagogique s'imposent aux élèves migrants liées essentiellement à l'arabe comme langue d'enseignement. L'arabe comme langue d'enseignement constitue l'une des contraintes majeures qui entravent l'accès des élèves migrants à l'éducation. L'enfant étranger qui ne maîtrise pas la langue peut difficilement suivre sa scolarité vu que le programme scolaire est conçu en langue arabe classique. L'enseignement des matières islamiques constitue, à son tour un frein pour la plupart des parents d'enfants migrants qui craignent de voir influencer les croyances de leur enfant non musulman par l'école et par conséquent certains parents préfèrent ne pas scolariser leurs enfants.

3.5. Vers un système éducatif égal et ouvert pour tous :

L'accès à l'éducation bien qu'il soit reconnu au profit des enfants étrangers, il ne profite pas à tous. En effet, il est important de mettre en œuvre un programme d'apprentissage renforçant les capacités linguistiques surtout la langue dialectal et classique. Cette mesure contribuera à l'intégration de l'enfant dans la société marocaine. Des campagnes de sensibilisation des parents des élèves étrangers doivent être organisées afin de réduire leurs préjugés vis-à-vis de l'école marocaine. Face au nombre croissant des enfants subsahariens, il est nécessaire de concevoir un système d'éducation adaptée à leur culture ou religion.

31. Les enfants migrants et l'école marocaine : Etat des lieux sur l'accès à l'éducation des enfants migrants subsahariens au Maroc

> L'ACCÈS À L'EMPLOI

Le droit d'accès à l'emploi désigne la possibilité pour une personne de trouver un travail décent. En principe, Toute personne dispose d'un droit de travailler et la possibilité d'accéder aux marchés de l'emploi, sans emploi décent, une personne ne peut devenir autosuffisante, ne peut construire sa vie. L'accès à l'emploi permet à la personne de contribuer de manière positive au développement de sa communauté en tant que citoyen et des communautés hôtes lorsqu'il s'agit d'une personne migrante.

4.1. L'accès à l'emploi : un accès légalement fondé mais discriminatoire

L'accès à l'emploi, à un travail digne décent est un droit fondamental garanti en vertu des instruments internationaux et nationaux de protection des droits humains. En effet, l'article 6 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) garantit le droit au travail et oblige les Etats parties au Pacte de reconnaître à toute personne le droit au travail et gagner sa vie. De même, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille oblige les Etats à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits au même titre que les nationaux sans aucune discrimination et dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les nationaux.

Au niveau national, le Maroc a garanti, à travers les lois et stratégies adoptées l'accès à un emploi honorable aux étrangers au même titre que les Marocains. En 2003, le Maroc a adopté la loi 02-03 relative à l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, et de l'émigration et l'immigration irrégulières qui garantit l'accès au travail à toute personne étrangère à condition que celle-ci soit munie d'un permis de séjour qui peut, selon l'article 19 de ladite loi, prendre la forme soit d'une carte d'immatriculation avec mention « travailleur » pour les personnes étrangères qui exercent une activité professionnelle au Maroc ou une carte de résidence. De même, la loi N° 65.99 relative au code du travail a garanti le droit à l'emploi aux personnes étrangères en établissant une procédure spéciale relative au recrutement des salariés étrangers au Maroc.

4.2. Accès à l'emploi des étrangers : procédure lourde et complexe

L'emploi de travailleurs étrangers au Maroc est soumis à des procédures et formalités particulières permettant l'obtention d'un permis de travail (autorisation du Ministère du Travail). En principe, tous les étrangers ayant un statut de salarié au Maroc doivent obtenir un CTE dûment visé, avant la prise de leurs fonctions et ce conformément aux dispositions de l'article 516 de la loi N° 65.99 relative au code du travail qui dispose « **tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail »**³².

Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail. En cas d'omission « **l'employeur risque une amende et doit prendre à sa charge les frais de rapatriement du salarié qui n'aurait pas obtenu ledit visa de travail ou son renouvellement. De son côté, l'employé ne peut pas travailler légalement et demeurer sur le territoire marocain »**³³. Par ailleurs, préalablement à l'obtention du visa du contrat de travail, l'employeur doit obtenir une attestation d'activité auprès de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC). Il doit, à cet effet, déposer un dossier comprenant³⁴:

- Une demande formulée à l'attention du Directeur Général de l'ANAPEC contenant le nom, prénom et l'emploi métier qu'exercera le futur salarié étranger.
- Un formulaire de renseignements au format ANAPEC dûment rempli,
- Une fiche descriptive émanant de l'employeur qui détaille avec précision les critères du poste à pouvoir et les compétences recherchées.
- Un justificatif d'identité (CIN ou passeport),
- Un CV et les copies légalisées des diplômes et des attestations de travail des employeurs précédents,
- Une fiche annonce détaillant l'offre d'emploi qui sera publiée dans deux journaux (l'un francophone, l'autre arabophone).

32. Article 516 de la loi N° 65.99 relative au code du travail

33. <https://blog.ojraweb.com/procedure-de-recrutement-des-salaries-etrangeurs-au-maroc/> consulté le 19 Juillet 2021

Ensuite, l'ANAPEC publie une offre d'emploi au niveau national afin de permettre à tout candidat marocain présentant le profil recherché de postuler au poste demandé. Il s'agit **d'une application du principe de préférence nationale**. Dans un délai de quinze jours minimum, si aucun candidat national ne se présente ou ne correspond au profil recherché, l'ANAPEC délivre une attestation par laquelle elle certifie l'absence de candidats nationaux pour occuper le poste proposé et autorise l'embauche du salarié étranger.

L'employeur doit ensuite transmettre l'ensemble du dossier au Ministère de l'Emploi et suivre une procédure d'obtention du CTE. A cet effet, l'employeur est tenu de déposer une demande de visa de contrat de travail d'étranger auprès des services compétents en l'occurrence le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juin 2017, les demandes de visas des contrats de travail des étrangers (CTE) doit être déposées via la plateforme TAECHIR, « **un service développé par le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales marocain pour gérer les demandes liées aux contrats de travail des étrangers en vue de faciliter la démarche de recrutement** »³⁵. Plusieurs documents sont exigés pour compléter les demandes de visas telles qu'une copie du diplôme du futur salarié, une attestation de son ancien employeur et les documents relatifs à l'existence juridique de la société d'accueil. Ces documents doivent être signés et légalisés puis déposés au Ministère du Travail. Le délai de traitement et de délivrance des visas est de 10 jours à compter du jour qui suit la date de réception de dossiers dûment complets et conformes. Après le dépôt de ces documents, un accusé de dépôt est délivré.

Il est vrai que l'arsenal juridique marocain a garanti l'accès à l'emploi aux étrangers, il reste discriminatoire. Des procédures imposées aux étrangers que les nationaux ne sont pas obligés de suivre à côté du principe de « la préférence nationale » qui en soi une discrimination vis-à-vis les étrangers.

4.3. Témoignage : cas du travail dans l'informel

Le travail dans le secteur informel cause toujours des problèmes tant aux nationaux qu'aux étrangers. L'employé qui travaille d'une façon informelle au sein d'une entité quelconque trouve des difficultés à faire prévaloir ses droits.

C'est le cas de M.Y, un jeune migrant célibataire de nationalité congolaise né le 8/02/1979. Venu au Maroc le 22/11/2014 par voie aérienne (par avion) suite à l'invitation d'une personne qui se trouve actuellement en Europe. Le 16/08/2015, Monsieur Y a pu trouver un travail à SIDI MOUMEN dans un Atelier de chaudronnerie en contrepartie d'une rémunération de 500 DH par semaine qu'elle continue à recevoir jusqu'à nos jours même en travaillant des heures supplémentaires.

En 2016, M. Y a présenté son dossier à la préfecture pour qu'il puisse avoir une carte de séjour. L'administration lui a refusé car il devait avoir un contrat de travail avec la société.

Au sein de son milieu de travail, Y se plaint être victime de propos racistes, d'harcèlement quotidien et contraint à faire des travaux qui dépassent de loin ses capacités (le faire monter à hauteur de 30 mètres). Le 03/03/2018, M. Y a subi un accident de travail suite à laquelle il a été transporté à la polyclinique « les anges » le 09/01/2019. Arrivée à la clinique, le gardien voulait le protéger mais ses patrons ne voulaient pas en essayant d'éviter le gardien et aller auprès de l'administration pour arranger l'affaire car ils savaient que la victime se trouve en situation irrégulières. Un docteur lui a demandé de lui rendre visite après 2 mois. M.Y n'a rendu visite à un médecin qu'à 2019 au niveau de sa clinique privée où il a pu obtenir un certificat médical le déclarant victime d'un accident de travail suite à laquelle, il a eu une amputation du 2^{ème} pouce entraînant une incapacité de travail estimée à 4 mois et un IPP à 13%.

En Mars 2019, M.Y a rendu visite à l'inspecteur de travail qui a tenu des propos racistes à son égard (vous devait être marocain ou Sénégalais) en le renvoyant au bureau des étrangers qui se trouve au niveau du tribunal de Ain Sbaa alors que la victime ne dispose pas d'une carte de séjour lui permettant d'accéder ni à la justice ni à l'administration. Soucieux de trouver une solution à sa situation, M. Y s'est dirigé vers l'association GADEM qui lui a conseillé de saisir conseil Régional des Droits de l'Homme (CRDH). A son

34. Cabinet Jean et Associés Maroc, « Salariés étrangers, quelles démarches à entreprendre pour obtenir le permis de travail au Maroc ? »

35. www.dlapiper.com, consulté le 22 Juillet 2021

tour, le CRDH lui a recommandé conseillé d'envoyer une lettre à la préfecture retraçant l'ensemble des problèmes qu'il a rencontré, une lettre qui lui a été retourné sans réponse.

Le 4 décembre 2020, Monsieur Y a déclaré à son patron qu'il a subi une amputation du doigt à cause de laquelle il est resté à la maison pendant une certaine période. Furieux après avoir entendu ces déclarations, le patron refusa de payer Monsieur Y en lui demandant de ne pas revenir au travail (Samedi 5 décembre 2020).

Dans ce témoignage, on constate que l'accès à l'emploi reste difficile en raison des contraintes qui s'imposent aux étrangers car finalement si l'accès à l'emploi était pleinement garanti aux étrangers, ces derniers n'allaient pas penser à travailler dans le secteur informel tout en étant conscient que leurs droits en travaillant dans ce secteur ne sont pas protégés.

4.4. Accès au travail : l'étranger entre l'inégalité procédurale et les pratiques discriminatoires

En pratique, l'accès au travail reste difficile pour les étrangers en raison des démarches administratives complexes et lourdes. Par ailleurs, le racisme explique en partie la réticence de nombreux employeurs à embaucher des ressortissants étrangers, notamment subsahariens. De même, les étrangers en situation irrégulières, principalement de provenance subsaharienne, sont de plus en plus nombreux à travailler dans le secteur informel pour des emplois peu qualifiés (comme les travaux publics, marbrerie, travail domestique etc.). En outre, n'étant pas déclarés auprès du CNSS par leur employeur, et ne disposant pas de l'autorisation de l'ANAPEC, ces personnes sont donc privées de toute couverture médicale, sociale et d'autres allocations prévues pour les travailleurs et travailleuses.

4.5. L'accès à l'emploi des étrangers : vers une meilleure insertion dans le tissu socio-économique

Une meilleure insertion dans le tissu socio-économique nécessite une amélioration de l'accès à l'emploi des étrangers. Cette amélioration doit toucher deux volets principaux, le premier est lié à l'entrepreneuriat et l'autre lié à la formation.

Par rapport à l'entrepreneuriat, il faut encourager les étrangers à la création d'entreprises à travers la facilitation des démarches administratives en accompagner les étrangers dans la procédure de la création de leurs propres entreprises et veiller à la favorisation de l'auto-entrepreneuriat à travers l'octroi des micro-crédits aux étrangers. Et comme chaque entrepreneur, un entrepreneur étranger doit recruter des employés qui peuvent à leur tour être de nationalité étrangère. A cet effet, ces salariés vont conclure des contrats de travail dûment visés. Et c'est cette optique que l'Etat doit veiller à la facilitation d'octroi du visa des contrats de travail.

Pour le volet formation, les étrangers auront besoin des sessions de formation notamment les diplômés pour développer les compétences demandées par les entreprises.

> L'ACCÈS AU
SÉJOUR
RÉGULIER ET À
LA RÉSIDENCE
LÉGALE DES
ÉTRANGERS

Le terme « séjour » peut se voir attribuer plusieurs définitions. En principe, on entend par « séjour » le fait de demeurer un certain temps dans un lieu, un endroit, c'est la durée pendant laquelle quelqu'un demeure dans un lieu. Ce séjour est soumis à des conditions imposées par le pays ou l'endroit où la personne va séjourner, autrement dit, chaque pays fixe des règles de séjour que l'étranger doit respecter afin qu'il puisse séjourner dans ce pays.

Ces conditions sont fixées par le biais des lois et règlement conforme aux conventions internationales.

5.1. Fondement légal : droit légalement garanti, mais sous conditions !

En droit international, aucune convention n'évoque le droit « accès au séjour régulier ». Toutefois, le droit de choisir une résidence est consacré, dans de nombreuses conventions internationales. C'est ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit la liberté de circuler et de choisir sa propre résidence sous restrictions prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui et dispose que « **Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence...** »³⁶.

De même, l'article 5.i de la Convention internationale sur l'élimination des formes de discrimination raciale garantit le droit de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. En outre, la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants garantit dans son article 8 à tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille la liberté de quitter tout État, y compris leur État d'origine sauf restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui.

Le Maroc en tant qu'État souverain et membre de la communauté internationale reconnaît aux étrangers par sa législation interne la liberté d'accès et de séjour dans le territoire marocain. Dans la constitution de 2011, le Maroc a reconnu à tout étranger la liberté de s'établir sur le territoire marocain et dispose dans son article 24 : « **Est garantie pour tous, la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi.** »³⁷. Toutefois, l'étranger désireux de séjourner et d'accéder au territoire marocain est tenu de respecter certaines conditions fixées par voies légale et réglementaire en vertu des dispositions de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ainsi que son décret d'application n° 2-09-607.

Quelles sont donc les conditions fixées par la loi N° 02-03 et son décret d'application n° 2-09-607 auxquelles doit répondre l'étranger pour séjourner au Maroc ?

Les dispositions de la loi n° 02-03 exigent à tout étranger qui souhaite séjourner au Maroc d'obtenir un titre de séjour dès qu'il atteint l'âge de 18 ans conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi 02-03. Ce titre de séjour peut prendre la forme d'une carte d'immatriculation ou une carte de résidence conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 02-03 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières qui dispose: « **Les titres de séjour sur le territoire marocain sont : la carte d'immatriculation ; la carte de résidence** »³⁸. Toutefois, l'étranger doit suivre une procédure administrative afin qu'il puisse obtenir un titre de séjour qui sera étalée dans le cadre de la deuxième partie réservée à la procédure d'octroi des titres de séjour.

Quelle la procédure doit-il suivre un étranger pour pouvoir obtenir le titre de titre que ce soit une carte d'immatriculation (1) ou une carte de résidence (2).

5.2. Obtention du titre de séjour : l'étranger face à une procédure complexe

La procédure d'obtention du titre de séjour varie selon qu'il s'agisse d'une carte d'immatriculation (A) ou une carte de résidence (B).

A) Procédure d'octroi de la carte d'immatriculation

Selon l'article 8 de la loi 02-03 : « **L'étranger désireux de séjourner sur le territoire marocain est tenu de demander à l'administration, dans les conditions et selon les modalités déterminées par voie réglementaire,**

36. Article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

37. Article 24 de la constitution marocaine de 2011

38. Article 5 de la loi 03-02 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, Dahir n° 196-03-1 du 16 ramadan 11) 1424 novembre 2003)

la délivrance d'une carte d'immatriculation renouvelable, qu'il doit détenir ou être en mesure de présenter à l'administration dans un délai de 48 heures »³⁹. Elle est délivrée, selon l'article 9 de la loi 02-03, à l'étranger qui séjourne au Maroc pendant une durée maximale de 3 mois.

Comment donc l'étranger peut-il obtenir la carte d'immatriculation ?

La procédure d'octroi de la carte d'immatriculation est prévue par les dispositions du décret n° 2-09-607 portant application de la loi 02-03 qui régit le séjour des étrangers au Maroc et fixe les conditions juridiques et les procédures relatives aux demandes des cartes de séjour. Selon les dispositions du décret, l'obtention de la carte d'immatriculation est subordonnée à la présentation d'une demande aux autorités compétentes qui selon l'article 1 dudit décret sont soit les services de la « Sûreté nationale » ou de la « Gendarmerie Royale » les plus proches du lieu de résidence de l'intéressé. Quant au délai, la demande doit être présentée avant l'expiration du visa de l'étranger ou avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de son entrée au territoire national. De même, le décret d'application n° 2-09-607 prévoit 5 types de cartes d'immatriculation : La carte d'immatriculation délivrée à l'étranger désirant exercer au Maroc une activité professionnelle soumise à autorisations porte la mention de cette activité, les cartes portant les mentions suivantes : « visiteur », « étudiant », « pour le travail », « regroupement familial », et « soins de longue durée ». L'obtention des cartes d'immatriculation est subordonnée à des conditions selon la mention existante dans la carte.

Carte d'immatriculation avec mention « visiteur » dont l'obtention est subordonnée au dépôt par l'étranger d'un visa d'entrée au Maroc portant la mention « visiteur » et ce lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité. De même, le visiteur doit apporter la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et de prendre l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation.

Carte d'immatriculation avec mention « pour le travail » : En vue d'obtenir la carte d'immatriculation portant la mention « pour le travail », l'étranger doit, selon les dispositions de l'article 15 du décret n° 2-09-607 être titulaire d'un contrat de travail homologué par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et disposer d'un visa d'entrée au Maroc.

La carte d'immatriculation avec la mention « étudiant » : En vue d'obtenir la carte d'immatriculation portant la mention « étudiant », l'étranger doit disposer d'un visa d'entrée au Maroc portant la mention « étude » lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité.

La carte d'immatriculation avec la mention « regroupement familial » : pour obtenir cette carte, l'étranger doit, selon l'article 16 du décret N° 2-09-607 présenter « **les documents établissant sa relation familiale en cas de mariage ou de filiation parentale ou de filiation paternelle jusqu'à l'âge de la majorité pour les enfants, en cas de prise en charge des parents ou en cas de prise en charge des enfants (KAFALA), en ayant des moyens d'existence suffisants** »⁴⁰.

Il est à noter que La carte d'immatriculation d'un étranger, qui a quitté le territoire marocain pendant une période de plus de six mois, est considérée périmée

B) Procédure d'octroi de la carte de résidence

La carte de résidence peut aussi être demandée en tant que titre de séjour par un étranger. Selon l'article 16 de la loi 02-03, la carte de résidence est délivrée à toute personne n'ayant pas la nationalité marocaine et qui justifie une résidence au Maroc d'au moins 4 ans de manière continue. Toutefois, pour l'obtenir, l'étranger doit répondre à l'une des conditions suivantes⁴¹ :

- Être marié avec un(e) marocain(e) ;
- Avoir l'un des deux parents marocains ;
- Avoir un enfant ayant obtenu la nationalité marocaine ;
- Rejoindre son conjoint et/ou ses enfants étrangers bénéficiant déjà d'une carte de résidence
- Avoir obtenu le statut de réfugié ou Avoir une résidence habituelle au Maroc.

39. Article 8 de la loi 03-02 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, Dahir n° 196-03-1 du 16 ramadan 11) 1424 novembre 2003)

40. Article 16 du Décret n° 607-09-2 du 1er avril 2010 pris pour l'application de la loi n° 03-02 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

41. <https://www.demarches.ma/titres-de-sejour/>

Quant à la durée de validité de la carte de résidence, celle-ci est délivrée à l'étranger pour une durée de dix ans renouvelable selon les motifs invoqués par l'étranger pour justifier à l'administration marocaine compétente son séjour sur le territoire marocain du principe de la réciprocité. Par ailleurs, l'étranger désireux d'avoir une carte de résidence doit présenter une demande aux autorités compétences tout en joignant à cette dernière les documents suivants :

- Photocopie du passeport (double page sur l'identité + pages concernant les voyages au Maroc et les potentiels visas) ;
- Formulaire officiel dûment complété et signé (prévoir 2 exemplaires) ;
- 6 photos d'identité ;
- Extrait de casier judiciaire (les ressortissants français peuvent faire leur demande d'extrait de casier judiciaire en ligne) ;
- Certificat médical.

Il est vrai que le Maroc a garanti l'accès au séjour aux étrangers, sauf qu'il s'est avéré à partir des documents exigés aux étrangers ainsi que la procédure à suivre pour avoir la carte de séjour qu'il existe une discrimination vis-à-vis les étrangers. Un Marocain par exemple, on ne lui exige pas plusieurs documents pour renouveler sa carte d'identité alors qu'on exige plusieurs paperasses aux étrangers qui désirent leurs cartes de séjour.

5.3. Témoignage

Les difficultés de renouvellement ou de l'obtention du titre de séjour sont liées non seulement aux comportements des administrateurs qui ne font qu'appliquer les lois et les législations en vigueur mais aussi à la législation elle-même qui exige aux étrangers toute une paperasse afin de renouveler sa carte de séjour. Des documents que l'étranger trouve parfois des difficultés à avoir. Le cas de cet étudiant de nationalité Gabonaise que l'école lui a refusé la remise des documents (dont il a besoin pour renouveler sa carte de séjour) à cause du défaut de paiement.

Ce refus lui a causé à l'étudiant un préjudice. En effet, non seulement il n'a pas pu avoir les documents mais aussi d'autres documents dont il dispose (prise en charge de l'ambassade, casier judiciaire...) devenaient invalides.

Mr. Z, un étudiant de nationalité Gabonaise. Suite à l'obtention d'un concours pour l'école Sup'rh School Of Management, il est arrivé au Maroc le 18 Septembre 2019 pour poursuivre ses études. « Tout se passait bien jusqu'à ce que mon oncle qui me prenait en charge (concernant la scolarité, loyer et autre) ait eu une crise cardiaque au Gabon qui l'a plongé dans un profond Coma. En Octobre, Son assurance l'a envoyé au Maroc pour qu'il puisse avoir de meilleurs soins médicaux et qu'il s'en sorte, mais Hélas, il nous a quittés en Décembre 2021 après avoir lutter contre le Coma. »

Etant son principal soutien financier, Mr. Z a commencé à avoir des difficultés pour financer la scolarité de son école. Et l'école refusait de lui donner les documents (inscription de l'année suivante, homologation...) nécessaires pour faire sa demande de carte de séjour. Puis le temps passait et d'autres documents (prise en charge de l'ambassade, casier judiciaire...) devenaient aussi invalides.

Il a décidé de travailler pour pouvoir financer ses études. « Mais pour avoir un bon travail dans une entreprise sérieuse mais il me fallait la carte de séjour (j'ai travaillé dans des entreprises occultes mais je n'ai jamais été rémunéré) ».

« Du coup pour travailler il lui faut la carte de séjour qui pour l'avoir il lui faut être régler les frais de scolarité de l'école et pour être en règle il lui faut travailler pour avoir l'argent mais pour travailler il me faut la carte de Séjour ».

Dans ce témoignage, on constate que le droit au séjour est intimement lié à la jouissance de plusieurs

autres droits. C'est ainsi qu'à cause des difficultés procédurales (documents difficiles à obtenir), l'étranger se trouve non seulement privé titre de séjour mais aussi dans l'incapacité de jouir d'autres droits (l'emploi, études...).

5.4. Avoir la carte de séjour : l'étranger face à des démarches complexes

Il est vrai que le Maroc a entrepris des actions en faveur de la régularisation des étrangers dans l'ensemble du territoire marocain. Grâce aux opérations de régularisations qu'il a organisées ainsi que la mise en place des démarches administratives nécessaires permettant aux étrangers d'avoir et de renouveler leurs titres de séjour, le Royaume a pu régulariser la situation des milliers des étrangers. Toutefois, et malgré ces efforts, certains étrangers demeurent sans titres de séjour, d'autres n'ont pas pu renouveler leurs titres de séjour à cause des démarches procédurales délicates. Dans cette partie, l'accent sera mis en premier lieu sur les lacunes relevées de l'opération exceptionnelle de régularisation initiée par le Maroc (1) et en second lieu sur les conditions intenablement exigées aux étrangers pour renouveler leurs titres de séjour (2).

1) L'opération de régularisation : une volonté souveraine de régulariser la situation des étrangers au Maroc

L'une des déclinaisons les plus symboliques de la nouvelle politique migratoire initiée par le Maroc fin 2013 a été le lancement d'une opération exceptionnelle de régularisation ayant eu cours entre le 2 janvier et le 31 décembre 2014. Une opération qui a permis, selon les chiffres du Ministère des Marocains Résidents à l'Étranger et des Affaires de la Migration (MCMREAM) la régularisation de 23.096 personnes, soit une réponse favorable à 83,53% des demandes.

Cependant, ce chiffre est à relativiser tenant compte du nombre de personnes qui n'ont pas pu effectivement avoir un titre de séjour, et ce pour diverses raisons parmi lesquelles, nous pouvons citer le manque de transparence vis-à-vis de la procédure suivie, notamment le rôle effectif joué par les 83 commissions régionales constituées sur tout le Royaume et garantes du suivi de l'opération. Composées de représentants des autorités et de la société civile désignés. Aussi, se pose aujourd'hui la question de leur positionnement dans le cadre du renouvellement des titres de séjour et de savoir si ces commissions sont toujours en fonctionnement.

Aussi, la circulaire régulant l'opération n'a jamais été réellement diffusée de manière officielle, ou du moins accessible pour les acteurs de la société civile. S'ajoute aussi les disparités de traitement des demandes en fonction des régions, villes, et arrondissements (un document constitutif du dossier de demande pouvant être exigé dans un bureau et pas dans un autre). Une autre raison empêchant l'octroi du titre de séjour dans le cadre de l'opération de régularisation, celle de la rigidité des critères exigés pour avoir un titre de séjour qui, dans la mesure du contexte de l'immigration au Maroc, étaient pratiquement impossibles à remplir pour de nombreux migrants, notamment les personnes entrées au Maroc de manière irrégulière, ne disposant d'aucun document d'identité ou ne pouvant démontrer de la durée de leur présence sur le territoire.

2) La procédure de renouvellement des titres de séjour : une procédure soumise à des conditions intenablement

La procédure de renouvellement des titres de séjour semble s'être largement compliquée au Maroc, les pièces demandées devenant très difficiles à fournir. Les autorités marocaines se réservent le droit de refuser l'octroi ou le renouvellement des titres de séjour s'ils jugent que le demandeur ne justifie pas de son entrée ou de son séjour régulier, s'il ne remplit pas les conditions préétablies pour le titre demandé ou si sa présence est jugée menaçante à l'ordre public. Selon Franck Lyanga, secrétaire général du syndicat ODT des travailleurs migrants a souligné dans le cadre d'une interview avec le journal LIBERATION que :

« les autorités marocains ont exigé des migrants désirant renouveler leurs cartes de résidence de présenter obligatoirement, après la fin du confinement, un dossier complet constitué d'un contrat de travail, d'un bulletin de paie, d'un contrat de bail, d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat alors qu'auparavant, il suffisait de présenter un passeport en cours de validité ou une pièce d'identité, une facture d'eau et d'électricité et l'adresse de la résidence où l'intéressé loge »⁴².

5.5. Faciliter l'accès au séjour : un pas vers une meilleure intégration des étrangers :

L'accès au séjour est le premier pas vers l'intégration des étrangers. La facilitation de cet accès nécessite d'une part des facilitations procédurales aussi bien au niveau des démarches d'obtention et de renouvellement des titres de séjour. Pour obtenir une carte de séjour, il sera nécessaire d'abord d'harmoniser les procédures d'octroi et de renouvellement des titres de séjour dans toutes les administrations du royaume en prévoyant des procédures par voie électroniques. Pour le renouvellement, l'étranger se trouve obligé de rassembler tous les documents qu'il a déposés au moment de la demande de la carte de séjour, alors qu'il pourra renouveler sa carte en présentant son ancienne carte de séjour.

Afin d'encourager les étrangers à avoir des titres de séjour, il sera judicieux de prévoir des sessions de sensibilisations au profit des étrangers par rapport aux démarches d'obtention et de renouvellement de titres de séjour et leur importance pour séjourner sur le territoire marocain.

Les sessions de formation et de sensibilisation doivent toucher aussi les personnes qui sont en contact permanent avec les étrangers lors d'obtention des titres de séjour notamment les administrateurs, des avocats, des juges.

42. www.libe.ma/Migrants-en-galere-Le-renouvellement-de-la-carte-de-residence-soumis-a-des-conditions-intenables.
Consulté le 2021/09/10

> L'ACCÈS À LA JUSTICE

La notion « accès à la justice » désigne la possibilité pour une personne de saisir une juridiction pour faire valoir ses droits ou demander réparation lorsque ces derniers ont été violés. C'est un droit fondamental qui implique la capacité pour tout individu de faire juger ses prétentions par un tribunal. L'accès à la justice est consacré par plusieurs textes nationaux et internationaux de protection des droits humains qui constituent le cadre légal garantissant l'accès à la justice à toute personne humaine. Dans cette partie réservée à l'accès des migrants à la justice, l'accent sera mis sur les axes suivants :

6.1. Fondement légal : Accès égal à la justice

Le droit d'accéder à la justice est garanti par divers instruments de protection des droits de l'Homme. L'article 8 de la DUDH, garantit à toute personne le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux. De même, l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit l'égalité et l'équité devant les tribunaux et les cours de justice.

D'autres conventions garantissent à des catégories spéciales des migrants le droit d'ester en justice, telle que la convention relative au statut des réfugiés qui garantit à tout réfugié le libre et facile accès devant les tribunaux et la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants qui garantit dans son article 18 aux travailleurs migrants et les membres de leur famille les mêmes droits devant les tribunaux tels que les droits d'être entendu équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

Au niveau national, le Maroc a mis en place tout un arsenal juridique garantissant l'accès à la justice aux personnes migrantes. En effet, L'article 118 de la constitution marocaine de 2011 reconnaît à toute personne l'accès à la justice pour défendre ses droits et dispose que : « **L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi** »⁴³. De même, l'article 20 Loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'émigration et l'immigration irrégulière garanti dans son article 22 à tout étranger dont la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour a été refusée ou qui s'est vu retirer de formuler un recours devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés dans le délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de la décision du refus ou du retrait.

6.2. Procédure et démarches égales entre étrangers et nationaux

En principe, l'accès à la justice des étrangers au Maroc est soumis à la même procédure que les nationaux. En effet, la procédure commence devant le tribunal de première instance « **soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par la déclaration du demandeur comparant en personne dont procès-verbal est dressé par l'un des agents assermentés du greffe** »⁴⁴. La requête ou les procès-verbaux doivent comporter des mentions telles que :

- les noms, prénoms,
- qualité ou profession,
- domicile ou résidence du demandeur,
- s'il y a lieu, les noms, qualité et domicile du mandataire du demandeur ;

A côté de ces mentions, les requêtes et les procès-verbaux soumis doivent énoncer l'objet de la demande, les faits et moyens invoqués. De même, les pièces dont le demandeur entend éventuellement se servir doivent être annexées à la demande contre récépissé délivré par le greffier au demandeur mentionnant le nombre et la nature des pièces qui sont jointes.

43. Article 118 de la constitution de 2011

44. Article 31 du Dahir portant loi n° 447-74-1 du 11 ramadan 28) 1394 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile

Après le dépôt de la requête, l'étranger est convoqué par écrit, au jour que le juge indique dans la convocation ; la convocation écrite mentionne :

- Les noms, prénoms, professions, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur ;
- L'objet de la demande ;
- La juridiction qui doit statuer ;
- Le jour et l'heure de la comparution ;
- L'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au lieu du siège du tribunal.

Il ressort du cadre légal régissant l'accès à la justice des étrangers que les différentes lois et textes juridiques ne font aucune distinction ou discrimination entre les étrangers et les nationaux lors de l'accès à la justice.

6.3. Accès à la justice : l'étranger entre garantie légale et procédures difficiles

Il est vrai que le Maroc a déployé des efforts considérables afin de faciliter l'accès des personnes migrantes à la justice au même titre que les marocains. Toutefois, la pratique a soulevé l'existence de certains obstacles qui entravent l'accès des migrants à la justice. Ces obstacles peuvent être de nature bureaucratique. L'utilisation du terme « bureaucratique » dans ce cas est justifiée par le fait que les obstacles de cette nature sont liés essentiellement au système bureaucratique de l'appareil judiciaire à cause duquel un étranger se trouve dans l'obligation de suivre une procédure longue et lente caractérisée par des formalités rigoureuses pour faire valoir ses droits. Ces problèmes procéduraux (lenteur et longueur des procédures) sont dus essentiellement à « l'insuffisance des ressources humaines au niveau des tribunaux »⁴⁵. S'ajoute aussi le problème des délais de procédure qui se diversifient d'un procès à un autre et qui sont éparpillés dans plusieurs textes de lois et règlements. Un autre obstacle s'impose aux étrangers, commun aux différents accès aux droits, est de l'absence d'information. En effet, « faute d'information équitable et de procédure claire, l'étranger semble hésiter d'introduire un deuxième appel »⁴⁶ ce qui renforce davantage son manque de confiance dans le système judiciaire. Les moyens financiers constituent aussi un obstacle majeur face à l'accès des étrangers à la justice qui demeure conditionné par leur statut financier et social. Les étrangers trouvent des difficultés d'accéder aux tribunaux à cause de l'absence des moyens financiers pour payer les frais de justice et les honoraires de l'avocat. Il est vrai que le gouvernement marocain a mis en place un programme d'assistance légale au profit des étrangers en situation vulnérable. Toutefois, ce programme n'est prévu que pour les étrangers en situation régulière ce qui constitue une restriction à l'accès à un droit constitutionnellement garanti.

6.4. Témoignage

Le témoignage reflète une histoire réelle d'un étranger qui a saisi la justice pour dédommagement suite à un accident de travail. Faute d'information, l'étranger a saisi le tribunal incompétent. La question qui se pose « Faut-il que l'étranger cherche l'information ? Ou que l'information doit lui être disponible ? ».

Ce Mr. Y un jeune ivoirien (en situation irrégulière) âgé de 29 ans, venu au Maroc par voie aérienne suite à l'invitation d'un ami. Mr. Y a pu trouver un emploi chez une chaudronnerie depuis un an. Un jour, Mr. Y a subi un accident de travail ce qui lui a entraîné une amputation de doigt. Mr. Y voudrait être dédommagé et avoir gain de cause. Un camarade de nationalité gabonaise travaille avec Mr. Y lui a dit qu'il faut saisir le tribunal.

En entendant le terme « tribunal », Mr. Y a cru qu'il s'agit de n'importe quel tribunal. Il saisit alors le tribunal de commerce de Casablanca. A l'entrée, il rencontre un huissier de justice et lui demanda : « Monsieur, je suis Mr. Y, un étranger de nationalité ivoirienne et j'ai subi un accident et je veux un dédommagement ». L'huissier lui répond en lui disant : « vous avez le faux tribunal, il faut aller au tribunal social à Ain Sbaa ».

45. Nabila ZOUHAIRI, Thèse droit au procès équitable des migrants subsahariens au procès équitable, FSJES Ain Chock, 2019)

46. Idem

Mr. Y se dirigea vers le tribunal social d'Ain Sbaa. Quand il est rentré, Mr. Y se dirigea vers un bureau (le bureau du Greffier). Il lui raconta son problème. Le greffier lui répond en disant : « Monsieur, vous devez déposer une requête à travers un avocat, et payer les taxes judiciaires ».

Mr. Y répond : « mais Monsieur, je n'ai pas d'argent pour payer ni l'avocat ni les taxes judiciaires ».

L'huissier lui a répondu : « c'est la loi, monsieur ! ». Mr. Y sort de chez le bureau du greffier. Elle rencontra à côté du bureau du greffier un étranger, ce dernier lui a recommandé d'aller auprès d'une association qui va pouvoir l'accompagner durant la procédure et lui donna le numéro de téléphone de l'association afin de les contacter.

Dans ce témoignage, on constate que l'ignorance et le manque d'information des étrangers peuvent influencer sur leur accès à la justice. Faute d'information, l'étranger se trouve dans l'obligation de former un deuxième recours.

6.5. Vers une amélioration de l'accès à la justice des étrangers

L'accès à la justice pour un étranger est non seulement un droit mais aussi un moyen pour garantir d'autres droits. La raison pour laquelle l'amélioration de l'accès à la justice des étrangers est une exigence auquel le Maroc en tant que pays de destination doit répondre. La réponse positive à cette exigence nécessite d'une part une formation du personnel de la justice et d'autre part une sensibiliser des bénéficiaires (les étrangers). Pour former les personnels de la justice, il faudra organiser des sessions de formation au profit des avocats et des juges aux droits des étrangers, à la loi et réglementation qui organiser l'accès et le séjour des étrangers.

Pour la sensibilisation, des caravanes doivent être organisé pour sensibiliser les étrangers (notamment analphabètes) à leurs droits et obligations, aux différents procédures et lois marocaines.

Au niveau financier, des étrangers trouvent des difficultés à payer les taxes judiciaires ou même les honoraires, la raison pour laquelle qu'il faut penser à généraliser le système d'assistance judiciaire au profit des étrangers (en situation régulière ou irrégulière) et pourquoi pas les faire bénéficier de l'exonération des taxes judiciaires

> L'ACCÈS AU
LOGEMENT: LE
CHEMIN VERS
LA GARANTIE
D'UN LOGEMENT
DIGNE AUX
ÉTRANGERS

Le droit au logement est le droit d'accéder à un logement décent, convenablement situé, suffisamment desservi par des équipements publics et privés. Le droit au logement implique donc un certain niveau de qualité de l'habitat mais aussi une insertion dans l'espace urbain.

7.1. Fondement légal : un droit garanti pour tous

Le droit au logement est garanti en vertu de plusieurs textes internationaux de droits de l'homme. C'est que l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige les Etats parties de reconnaître le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants et de prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit. Ces garanties sont consacrées aussi par La Déclaration universelle des droits de l'homme qui énonce dans son article 25 § 1 que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de la famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement... ».

A côté de ces deux instruments, la Convention sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille dans son article 43 garanti le droit au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers. De même, les principes de Jogjakarta, sur le droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle aussi affirme que « toute personne a droit à logement convenable, y compris à une protection légale contre l'expulsion, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ».

Au Maroc, l'accès à un logement décent est garanti en vertu de l'article 31 de la Constitution du Maroc. La constitution oblige l'Etat, les établissements publics ainsi que les collectivités territoriales à faciliter l'accès des citoyens et citoyennes au droit à un logement décent. Il ressort d'après les dispositions constitutionnelles que le droit à un logement décent est garanti aux seuls citoyens marocains sans faire référence aux étrangers. Toutefois, bien que la constitution n'ait pas garanti largement le droit au logement aux étrangers, d'autres textes nationaux viennent pour combler ce vide. C'est ainsi que la SNIA a visé parmi ses objectifs spécifiques la facilitation de l'accès à un logement décent pour les migrants, en particulier ceux à faibles revenus. Il vise à atteindre un objectif spécifique qui est de promouvoir le droit au logement des immigrés réguliers et réfugiés dans les mêmes conditions que les Marocains.

Ces objectifs ont été renforcé par la décision du ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville qui a ouvert l'accès aux logements sociaux pour les étrangers, en amendant l'article 247 de la loi de finances 2015, permettant ainsi aux migrants de bénéficier des offres de logement social.

Il ressort que les dispositions légales régissant l'accès au logement au Maroc ne font aucune discrimination entre un marocain et un étranger quant à la procuration d'un logement,

7.3. Un accès au logement : l'étranger entre efforts étatique et propos discriminatoire des nationaux

Il est vrai que le Maroc a entrepris des efforts considérables afin de garantir l'accès à un logement décent aux étrangers. Toutefois, l'accès au logement reste restreint et plusieurs étrangers résidant au Maroc dépendent du soutien de plusieurs ONG pour y accéder. En effet, la pratique a soulevé des difficultés pour l'accès des étrangers aux services du logement notamment la difficulté de trouver un loyer due aux refus des locataires. La plupart du temps, les locataires expriment leurs réticences par rapport à la location des habitats aux étrangers. Par ailleurs et même en cas d'acceptation de location, celle-ci demeure illégale sans contrat de bail ou alors que le locataire procède à l'expulsion de l'étranger en cas de non-paiement du loyer.

De même, le cout élevé du loyer représente l'une des principales difficultés rencontrées pour accéder au logement.

7.5. Témoignage

Ce témoignage porte sur un cas réel d'un étudiant qui a rencontré des problèmes dans le cadre du contrat de bail conclu avec un bailleur marocain. Ce cas reflète les propos et pratiques discriminatoires des nationaux envers les étrangers lors de la location d'une maison ou d'un bien. La question qui se pose est de savoir si le comportement du bailleur (que nous allons voir par la suite) aurait été le même si le locataire était un national.

Le cas est celui de M. W, étudiant en 2ème année master droit des affaires à l'UIC. Il accueillit sa famille le lundi 19 Juillet au Maroc qui est venue du Gabon pour passer les vacances. La sœur de M.W a quitté hier en laissant ses enfants avec Marc qui les a accueillis à l'hôtel ibis. Le Mercredi 21 Juillet, Marc a consulté une agence pour louer un appartement. Il a pu trouver un appartement à BELVEDAIRE. Le locataire s'appelle M.X, Homme marié de nationalité ivoirienne. Marc a demandé au locataire de louer l'appartement pour une durée de 40 jours (1mois et demi). Le montant était à la hauteur de 20.000 DH (500 DH / jour). Le locataire a accepté de diminuer le montant à 15.000. W a payé au début 7500 DH cash puis le lendemain, il a amené 800 euro cash. Le vendredi 23 Juillet, deux marocains, propriétaires de l'appartement viennent chez Marc et sa famille à l'appartement en leur demandant « comment Vous êtes arrivés ici ? Qui êtes-vous » M.W a appelé le locataire. Quand il est arrivé, le locataire a déclaré à W que ces deux marocains sont les propriétaires et qu'ils vont lui vendre de la maison. Le Mardi 27 juillet 2021, la sœur de M.W est partie à Rabat, W s'est retourné à son appartement à FERDOUS.

Le 28 Juillet, M.W s'est retourné à l'appartement de BELVEDAIRE et a constaté qu'un lustre a tombé, il a donc appelé le locataire qui lui a dit « on va voir après ». Le samedi 31 Juillet, le locataire est venu à l'appartement avec une autre femme marocaine en disant que c'était sa deuxième femme. Par la suite, le locataire a présenté un deuxième appartement avec deux terrasses à la sœur de Marc en lui disant que c'est bénéfique pour les enfants. Le lendemain, le locataire a demandé à M.W s'il puisse récupérer 200 DH à sa sœur pour aller à Marrakech qu'il a considéré comme une avance du prix de la location du nouvel appartement. W a demandé à sa sœur si elle avait dit au locataire qu'elle allait louer le nouvel appartement. La sœur a répondu Non et appelait le locataire en lui disant qu'elle a déjà réglé les frais de location qui étaient à la hauteur de 15.000 DH. Le locataire a répondu en disant « Considérez les 200 DH comme un remboursement du lustre ». La sœur a déclaré qu'elle était à Rabat et qu'elle n'était pas responsable du dommage causé au lustre. Le lendemain, la sœur de M.W a déclaré au locataire qu'elle sortira de l'appartement moyennant le remboursement des montants payés. Le locataire a refusé de rembourser l'argent tant que la sœur n'a pas remboursé le lustre. Marc et sa sœur ont demandé au locataire « Combien coûte le lustre ? », le locataire a répondu en disant qu'il coûte 8500 DH alors que dans le marché, le grand lustre (selon M.W) coûtait 1000 DH. M.W et sa sœur essayait de s'arranger avec le locataire en lui proposant de lui donner 3000 DH et qu'il leur rembourse la suite. Le locataire commençait à dire que W et sa sœur n'ont pas de preuve qu'il leur a loué l'appartement. Depuis ce jour, le locataire commençait à envoyer des messages de menaces à W en leur demandant de payer le lustre moyennant le remboursement de la moitié de l'argent alors que M.W et famille ont déjà louer un autre appartement.

Dans ce témoignage, on constate qu'à côté des causes précitées qui enfreignent l'accès aux droits des étrangers, s'ajoutent les comportements discriminatoires des nationaux.

7.4. Perspective : le chemin vers la garantie d'un logement digne aux étrangers

Pour pouvoir procurer un logement, l'étranger a besoin de l'argent. Un fond qui ne soit sans facilitations financières de la part des établissements de crédits. Les facilitations financières impliquent l'encouragement des établissements de crédits à octroyer les crédits aux étrangers en mettant en place des propositions de crédit bancaires si intéressantes (des crédits d'habitation ou des soutiens pécuniaires).

De même, avoir un logement est lié aussi aux propriétaires des appartements et des maisons qui refusent pour des raisons ou d'autres de louer leurs maisons aux étrangers. A cet effet, il faut veiller à la sensibilisation de ces propriétaires et les agences immobilières à réserver des appartements aux étrangers.

Conclusion

Au terme de ce travail, nous pouvons avancer que le Maroc a entrepris des efforts considérables afin de faciliter l'accès des étrangers aux différents droits fondamentaux et permettre leur intégration dans le tissu socio-économique marocain. Toutefois, l'étranger se trouve encore obligé de faire face à des lacunes et obstacles afin d'accéder à ces droits. Ces obstacles sont liés majoritairement aux pratiques des administrations, où parfois l'étranger sent qu'elles sont discriminatoires. Face à cette réalité, l'Etat marocain pour appuyer davantage ces efforts en orientant ses actions vers la sensibilisation des administrateurs aux droits des étrangers ainsi que tout le cadre légal et procédural y relatif.

A cet effet, l'Etat devra former les administrateurs afin de mieux comprendre les démarches à appliquer quand ils seront sollicités par un étranger

Bibliographie

- Nabila ZOUHAIRI, Thèse droit au procès équitable des migrants subsahariens au procès équitable, FSJES Ain Chock, 2019).
- Rapport CNDH, Etrangers et droits de l'homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle
- Caritas au Maroc, « L'inscription à l'état civil des enfants étrangers au Maroc : guide informatif », édition Juin 2018.
- Bouissa Doha, « La nouvelle politique migratoire marocaine : instrument diplomatique d'intégration régionale »
- Adeline BOUGHNISA, « L'accès aux soins des migrants subsahariens au Maroc : une analyse de situation dans le cadre de la mise en œuvre du PSRSI de Casablanca-Settat, 2017-2018.
- Beck Sylvain, « **Quelle intégration pour les étrangers au Maroc ? Les écueils d'un terme à éviter** ».
- Cabinet Jean et Associés Maroc, « **Salariés étrangers, quelles démarches à entreprendre pour obtenir le permis de travail au Maroc ?** »
- Association Oum El Banine, rapports sur « **Les enfants migrants et l'école marocaine : Etat des lieux sur l'accès à l'éducation des enfants migrants subsahariens au Maroc** ».
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- La convention relative aux droits de l'enfant.
- Politique Nationale d'Immigration et d'Asile, rapport 2018.
- La constitution marocaine de 2011.
- Le code du travail
- La loi 37-99 relative à l'état civil marocain.
- La loi n°04-00 portant sur l'obligation de l'enseignement fondamental
- Dahir n° 1-11-83 du 2 juillet 2011 portant promulgation de la loi cadre n° 34-09 relative au système de santé.
- Circulaire de 2003 autorisant les migrants irréguliers à bénéficier gratuitement des services de soins préventifs et curatifs délivrés dans le cadre des programmes de lutte contre les maladies transmissibles.
- Circulaire élargissant cet accès gratuit à toutes les prestations sanitaires offertes par le réseau des établissements de soins de santé de base.
- Règlement interne des hôpitaux.
- www.pnpm.ma, **consulté le 19 Août 2021**
- <https://blog.ojraweb.com/procedure-de-recrutement-des-salaries-etrangeurs-au-maroc> **consulté le 19 Juillet 2021**
- www.dlapiper.com, **consulté le 22 Juillet 2021**
- <https://www.demarches.ma/titres-de-sejour>, **consulté le 26 Juillet 2021.**
- www.dictionnaire-juridique.com, **consulté le 15 Juillet 2021**
- www.libe.ma/Migrants-en-galere-Le-renouvellement-de-la-carte-de-residence-soumis-a-des-conditions-intenables, **consulté le 10 Septembre 2021**
- [http : //www.droitetjustice.org/acces-a-la-justice](http://www.droitetjustice.org/acces-a-la-justice), **consulté le 30 Août 2021**
- www.pnpm.ma, **consulté le 19 Août 2021**

Table des matières

I. Accès à l'état civil

1.1. Fondement « sans discrimination » de l'accès à l'état civil

1.2. La procédure d'enregistrement à l'état civil des étrangers :

a) L'avis de naissance : pièce maîtresse pour tous

b) La procédure de déclaration, valable pour tous

Une procédure différenciée de déclaration auprès des autorités marocaines :

Une procédure stricte de déclaration auprès des autorités consulaires

1.3. Témoignage

1.4. L'enregistrement à l'état civil des étrangers face au principe de non-discrimination

a) Le droit conditionné de l'avis de naissance

b) Enregistrement difficile à l'état civil

II- Accès à la santé

1. Un fondement non discriminatoire du droit d'accès aux soins

2. L'accès à la santé : une procédure ardue et différenciée

3. Témoignage

4. L'accès des étrangers à la santé : accès inégal et discriminatoire

- Accès soumis à des formalités administratives lourdes.

- L'absence de gratuité : discrimination à l'égard des étrangers

7.1. Perspectives : vers une amélioration de l'accès à la santé des étrangers

III- Accès à l'éducation

a. Fondement légal : un droit égal et non discriminatoire

b. Une procédure complexe d'inscription d'un enfant étranger

c. Témoignage

d. Accès à l'éducation et le principe de non-discrimination à l'égard des élèves étrangers

e. Vers un système éducatif égal et ouvert à tous

IV- L'accès à l'emploi

a. L'accès à l'emploi : un accès légal à caractère discriminatoire

b. Accès à l'emploi des étrangers : procédure lourde et complexe

c. Témoignage sur le travail dans l'informel

d. Accès au travail : l'étranger entre inégalité procédurale et pratiques discriminatoires.

e. L'accès à l'emploi des étrangers : vers une meilleure insertion socioéconomique ?

V- L'accès au séjour régulier et à la résidence légale des étrangers

a. Fondement légal : droit garanti et conditionné

b. Obtention du titre de séjour : l'étranger face à une procédure complexe

- c. Témoignage : obtention de la carte de séjour pour les études
- d. Obtention de la carte de séjour : l'étranger face à des démarches complexes
- e. Faciliter l'accès au séjour : un pas vers une meilleure intégration des étrangers :

VI- L'accès à la justice

- a. Fondement légal : Accès égal à la justice

Procédure et démarches égales

VII- L'accès à la justice

- a. Fondement légal : Accès égal à la justice
- b. Procédure et démarches égales entre étrangers et nationaux
- c. Accès à la justice : l'étranger entre garantie légale et procédures difficiles
- d. Témoignage :

6.5. Vers une amélioration de l'accès à la justice des étrangers

VIII- L'accès au logement : le chemin vers la garantie d'un logement digne aux étrangers :

- a. Fondement légal : un droit garanti pour tous
- b. Un accès au logement : l'étranger entre efforts étatique et propos discriminatoire des nationaux
- c. Témoignage :
- d. Perspective : le chemin vers la garantie d'un logement digne aux étrangers :

